

Amiens, le 19 mars 2024

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration reçu le 02/02/2024 au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement relatif au projet IE058 d'aménagement d'un parc de 4 bâtiments d'activités situé Rue Simone Renant/ Rue de la Vénus de Renancourt sur le territoire de la commune d'Amiens (parcelles cadastrées ZR 34, 35, 36 et 101), pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 02/02/2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier conformément aux modalités indiquées dans le dossier loi sur l'eau déposé.

A noter que le démarrage des travaux est conditionné à l'obtention préalable de l'autorisation de rejet des eaux usées par le gestionnaire de la station d'épuration d'Ambonne et de l'autorisation de surverse des eaux pluviales du bassin d'infiltration paysagé (dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans) par le gestionnaire de la ZAC Renancourt. Ces conventions de rejet seront transmises au service de la police de l'eau par mail : ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, « sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. »

Les déclarations de commencement et d'achèvement des travaux (modèles joints) devront être transmises au service en charge de la police de l'eau par mail : ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Par ailleurs, à l'achèvement des travaux, les plans de recôlement cotés en planimétrie et en altimétrie seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Je vous informe également que, sous une période de trois ans, ces ouvrages feront l'objet d'un contrôle portant sur leur conformité et leur état d'entretien.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier devront être affichés en Mairie où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Somme Aval pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80 011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU

SCI IE088 AMIENS
12 AVENUE ANDRE MALRAUX
92300 LEVALLOIS PERRET